



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2025-038**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R325-1 à R 325-52,
- R 411-25, L 325-1 à L 325-3, R 417-1 à R 417-12,
- Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la mise à disposition du parking de la crèche rue François Mitterrand afin de permettre l'installation du Car-Podium le vendredi 6 juin à partir de 17h,

■ **Considérant :**

Qu'à l'occasion de la mise à disposition du parking de la crèche rue François Mitterrand afin de permettre l'installation du Car-Podium le vendredi 6 juin à partir de 17h, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'interdire le stationnement sur le parking de la crèche François Mitterrand.

■ **Arrête :**

Article 1 : Du vendredi 6 juin au samedi 7 juin 2025, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la crèche rue François Mitterrand.

Article 2 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- De l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- Des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 9 mai 2025

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

